

Canada
Province de Québec
Agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel

RÈGLEMENT N° AG-043-2019-A01

Règlement modifiant le règlement # AG-043-2019 sur le traitement des membres du conseil d'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel à l'article 7 Indexation des rémunérations

ATTENDU l'adoption du règlement # AG-043-2019 sur le traitement des membres du conseil de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et son entrée en vigueur le 23 janvier 2019 effectif rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 7 *Indexation des rémunérations* afin d'en faciliter l'application ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le 21 septembre 2020, par madame la présidente, Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU qu'un avis public annonçant l'adoption prochaine du règlement a été publié conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) le 28 septembre 2020 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____, APPUYÉ par m_____ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le règlement portant le numéro AG-043-2019-A01 modifiant le règlement # AG-043-2019 sur le traitement des membres du conseil de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l'article 7

Il est par le présent règlement décrété que l'article 7 *Indexation des rémunérations* du règlement # AG-043-2019 est modifié afin d'y modifier la référence et le calcul de l'indexation annuelle.

L'article 7 actuel se lit comme suit :

« La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie par Statistique Canada, Région Montréal, correspondant au tableau # 18-10-0004-12.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

Projet pour adoption

- 1° *On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de septembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de septembre précédant cet exercice.*
- 2° *On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de septembre précédant l'exercice visé. »*

L'article 7 modifié se lira dorénavant comme suit :

« La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie par Statistique Canada, Région Montréal, correspondant au tableau # 18-10-0005-01.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° *On soustrait de l'indice établi pour la dernière année précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernière année ;*
- 2° *On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant-dernière année ;*
- 3° *On multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe 2 par 100.*

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut prendre en compte que les deux premiers chiffres de la partie décimale et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la seconde décimale. »

ARTICLE 3	Date d'effet
------------------	---------------------

Le présent règlement a effet et rétroagit à compter du 1^{er} janvier **de l'année de son adoption.**

ARTICLE 4	Entrée en vigueur
------------------	--------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 21 septembre 2020

Dépôt et présentation du règlement : 21 septembre 2020

Avis public de l'adoption prochaine : 28 septembre 2020

Adoption du règlement : **19 octobre 2020**

Publication et entrée en vigueur : **__ octobre 2020**

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

Madame Judith Saint-Louis
Greffière